

Bruxelles, le 6 novembre 2023
(OR. en)

14816/23

LIMITE

PECHE 480

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0301(NLE)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Règlement du Conseil établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux - Accord politique - déclarations

Déclaration de la Commission concernant le hareng de Botnie et le hareng de la Baltique centrale

La Commission prend note de la décision du Conseil de fixer à de faibles niveaux les totaux admissibles de captures (TAC) pour le hareng de Botnie et le hareng de la Baltique centrale, assortie de mesures correctives visant à reconstituer ces stocks à des niveaux supérieurs au RMD B_{trigger}.

Toutefois, la Commission regrette que le Conseil n'ait pas décidé de fermer les pêcheries ciblées pour ces deux stocks pour 2024, ce qui aurait permis une reconstitution plus rapide des stocks.

Déclaration de la Commission sur les plans pluriannuels

La Commission comprend les raisons pour lesquelles les États membres demandent à présenter une proposition de modification ciblée du plan pluriannuel pour la mer Baltique, la mer du Nord et les eaux occidentales. La Commission rappelle qu'en vertu du traité, elle dispose du droit d'initiative législative. Il appartient notamment à la Commission d'évaluer le calendrier de présentation et le contenu d'une telle proposition.

Déclaration de la Commission, de la Finlande et de la Suède sur la gestion des pêcheries de saumon dans les sous-divisions 29N et 30

La Finlande et la Suède estiment que le stock de saumon de Ljungan a souffert d'une maladie, mais que la situation du stock a toutefois évolué de manière positive en 2023, avec une montaison plus importante et un nombre estimé de saumoneaux plus élevé.

La Finlande et la Suède considèrent également que la probabilité d'atteindre le niveau B_{lim} pour le stock de saumon de Ljungan dépend dans une moindre mesure de la mortalité par pêche. Par conséquent, elles estiment que des mesures de gestion ciblées sont plus efficaces pour la reconstitution du stock de saumon de Ljungan.

La Finlande et la Suède jugent qu'une ouverture de la pêche commerciale et récréative du saumon différée au 20 mai 2024 constituerait une restriction importante par rapport à une ouverture au 1^{er} mai, comme le recommande le CIEM. Elles estiment que cela permettrait aux grands saumons sauvages qui migrent précocement et sont précieux, y compris des individus du stock de saumon de Ljungan, de migrer vers leurs cours d'eau de frai avant le début de la pêche au saumon. La Suède serait disposée à appliquer en outre des restrictions régionales à la pêche du saumon, dans la rivière Ljungan et ailleurs.

La Finlande et la Suède conviennent également qu'un TAC réduit à 53 967 saumons constitue une mesure importante pour la conservation des stocks de saumon.

La Commission, en étroite coopération avec la Finlande et la Suède, demandera d'urgence au CIEM de fournir dès que possible un avis scientifique sur les mesures de gestion que la Finlande et la Suède sont disposées à mettre en place pour la pêche au saumon dans les sous-divisions 29N et 30. La Finlande et la Suède fourniront au CIEM et à la Commission les informations scientifiques et l'expertise nécessaires à ces avis. Sur la base de cet avis du CIEM, la Commission présentera, le cas échéant, une proposition de modification du règlement relatif aux possibilités de pêche en mer Baltique.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Pologne et de la Suède sur la pêche récréative de cabillaud occidental

L'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Pologne et la Suède continuent d'être préoccupés par l'état du cabillaud occidental et restent attachés à sa reconstitution. Dans le même temps, ces pays reconnaissent l'importance socio-économique et culturelle de la pêche récréative. Les États membres susmentionnés invitent la Commission à envisager de rouvrir la pêche récréative pour le cabillaud occidental dans ses futures propositions, dès que les avis scientifiques permettront de réintroduire une limite de capture appropriée. D'autres mesures communes pour la pêche récréative du cabillaud pourraient également être envisagées afin de protéger le stock de cabillaud occidental, telles que des tailles minimales et maximales de référence.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale en 2024

Étant donné que la biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale est inférieure au niveau B_{lim} , l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Pologne et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale en 2024

Étant donné que la biomasse du stock de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au niveau B_{lim} , l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ce stock en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement le stock de hareng de la Baltique occidentale.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le saumon du bassin principal en 2024

Étant donné que dans les sous-division CIEM 22 à 30, la biomasse de pratiquement tous les stocks de rivière de saumon sauvage est bien inférieure au R_{lim} et afin d'assurer la reconstitution des stocks, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de rivière de saumon sauvage dans les sous-divisions CIEM 22 à 30.

Déclaration commune de la Commission, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède sur les échanges de quotas de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale

Dans un esprit de solidarité, un État membre qui n'a pas besoin de la totalité de son quota de prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale s'efforcera de s'entendre sur des échanges de quotas avec un État membre qui peut démontrer qu'il devra faire face à un effet de stocks à quotas limitants en raison de son quota limité de cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Pologne sur les transferts de quotas pour le saumon du bassin principal

Dans un esprit de solidarité et compte tenu des efforts de conservation déployés par la Finlande et la Suède, qui leur ont permis de rétablir des stocks sains dans leurs eaux, un État membre qui ne peut utiliser la totalité de son quota pour le saumon du bassin principal envisagera un transfert volontaire de la partie inutilisée ou inutilisable de ce quota à la Finlande et/ou à la Suède.

Déclaration commune de la Commission et de l'Allemagne sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche

1. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, des mesures correctives aux fins de l'article 5 dudit règlement peuvent, dans certaines conditions, inclure des mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

2. Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant le cabillaud et le hareng dans les sous-divisions 22 à 24, l'Allemagne estime qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures d'urgence en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Les mesures d'urgence dans les sous-divisions 22 à 24 pour les navires de pêche allemands consistent à introduire une fermeture de 30 jours pour la protection du cabillaud, en sus de la fermeture des zones de frai établie à l'article 7, paragraphe 3, du règlement établissant, pour 2024, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique, pendant laquelle la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 4, point b), ne s'applique pas, et à limiter la pêche du hareng et les pêcheries entraînant d'importantes captures accessoires de hareng pendant 30 jours supplémentaires, au cours desquels la dérogation à l'interdiction de cibler le hareng occidental est interrompue.

3. La Commission et l'Allemagne conviennent que cette mesure d'urgence est éligible à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, pour autant qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 2, point c), dudit règlement.

Déclaration de la Finlande et de la Suède sur la gestion des pêcheries de hareng dans le golfe de Botnie (SD 30 et 31)

La Finlande et la Suède conviennent que des mesures correctives sont importantes pour continuer à soutenir une évolution positive du stock de hareng du golfe de Botnie. De telles mesures sont conçues de manière optimale lorsqu'elles soutiennent le frai du hareng et les conditions préalables à des classes d'âge abondantes.

Par conséquent, la Finlande et la Suède se sont mises d'accord sur un projet limité dans le temps comprenant des réglementations en matière de pêche à mettre en œuvre dans des zones définies considérées comme importantes pour le développement de la biomasse, du stock et de la structure de la population de hareng. Une évaluation du règlement relatif à la pêche devrait comprendre une analyse des facteurs environnementaux (y compris la prédation par des poissons, des oiseaux ou des phoques) ayant une incidence sur les paramètres du stock de hareng. C'est pourquoi les deux États membres mettront en œuvre, pour 2024, des mesures nationales non discriminatoires fondées sur des articles adéquats et pertinents du règlement de base n° 1380/2013.

En outre, d'autres mesures prévues en Finlande et en Suède incluront une interdiction temporaire du chalutage dans les eaux territoriales de la mer de Botnie (SD 30) du 25 mai au 30 juin 2024, avec la possibilité d'une exception pour les navires de pêche de l'Union qui pêchent pour la consommation humaine directe et dont les débarquements sont triés. Ces mesures correctives visent à soutenir la formation de bancs de poissons reproducteurs et leur migration non perturbée vers les zones côtières de frai, et, partant, à renforcer le succès du frai et à créer une classe d'âge plus abondante. Les deux États membres approuvent ces mesures correctives et non discriminatoires prévues.
